

COPIE

000433

09 SEPT 2024

DECISION N° 000433 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 09 SEPT 2024
relative au recours des Ets ZAGALO introduit dans le cadre de l'appel d'offres
n°007/AONO/MINEPDED/SG/DAG/SDBN/SM/2024 du 19 mars 2024 pour
l'acquisition de motos de service pour les chefs de poste de contrôle
environnemental

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

2024

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours des Ets ZAGALO du 22 mai 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 19 juillet 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 19 juillet 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise NESICAM introduit au CER le 22 mai 2024, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 21 mai 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 173 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'ouverture des offres ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Les Ets ZAGALO contestent le résultat de cet appel d'offres et sollicitent le réexamen des offres, au motif qu'à l'ouverture des plis, leur offre était conforme et la moins-disante ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant est tombé sous le coup d'un critère éliminatoire, pour n'avoir pas produit l'autorisation du fabricant ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets ZAGALO recevable ;
 2. L'y dit cependant non fondé ;
 3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
 4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINEPDED :
- DGARMP :
- PdTCER :
- Intéressé (Ets ZAGALO).

Yaoundé, le 09 SEPT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

AUTORITÉ DES MARCHES PUBLICS

